

## CHAPITRE 73

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles

[Sanctionnée le 21 décembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., c. A-30, intitulé, remp. 1. La Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section II par le suivant:

«RÉGIE DES ASSURANCES AGRICOLES DU QUÉBEC».

L.R.Q., c. A-30, a. 2, mod. 2. L'article 2 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Nom

«A compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, cet organisme est désigné sous le nom de «Régie des assurances agricoles du Québec».

Objet.

La Régie a pour objet d'administrer l'assurance-récolte prévue par la présente loi et d'administrer, conformément à la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), les régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles établis en vertu de ladite loi.»

Interprétation.

3. Partout où, dans une loi autre que la Loi sur l'assurancerécolte, dans un règlement, une proclamation, un arrêté en conseil ou un document, se rencontre l'expression «Régie de l'assurance récolte du Québec», elle est remplacée par l'expression «Régie des assurances agricoles du Québec».

L.R.Q., c. A-30, a. 5, remp. Composition.

- 4. L'article 5 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- «5. La Régie est formée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement.

Président et viceprésident. Le président et les deux vice-présidents sont nommés pour une période d'au plus cinq ans. Les autres membres sont nommés pour une période d'au plus trois ans.

Membres.

Deux des membres de la Régie sont choisis parmi les agriculteurs.

Traitement.

Le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie.

Directeur général. Le président agit comme directeur général de la Régie et les vice-présidents agissent comme directeurs généraux adjoints de la Régie.

Fonctions continuées.

Un membre demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.»

L.R.Q., c. A-30, a. 6, remp. Quorum

- 5. L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- «**6.** Le quorum de la Régie est de la majorité de ses membres dont le président. Au cas d'égalité des voix, le président ou, dans le cas visé dans le deuxième alinéa du présent article, le vice-président a un vote prépondérant.

Remplacement du président. Au cas d'incapacité d'agir du président ou de vacance de son poste, le président est remplacé, durant cette incapacité ou jusqu'à ce que soit nommé un nouveau président, par le vice-président désigné à cette fin par le gouvernement et, à défaut de ce dernier, par l'autre vice-président.

Remplacement d'un membre. Lorsqu'un autre membre est incapable d'agir, par suite d'absence ou de maladie, le gouvernement peut lui nommer temporairement un remplaçant aux conditions et moyennant la rémunération qu'il détermine.»

L.R.Q., c. A-30, a. 9, remp. Services exclusifs.

- 6. L'article 9 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- «9. Le président et les vice-présidents de la Régie exercent leurs fonctions à temps plein.»
- L.R.Q., 7. L'article 21 de ladite loi est modifié par le remplacement c. A-30, a. 21, mod. du paragraphe b par le suivant:
  - «b) d'étudier à la demande de la Régie tout problème relatif à l'application de la présente loi ou de la Loi sur l'assurancestabilisation des revenus agricoles et de soumettre à la Régie les rapports et les suggestions appropriés;».

L, R.Q., c. A-30, a. 45, remp.

8. L'article 45 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Indemnité pâturages.

L.R.Q., c. A-30,

rables.

«45. Un producteur assuré seulement pour les besoins alimentaires de son troupeau pendant l'hivernage a droit, pour ses pâturages, à une indemnité égale aux deux cinquièmes de l'indemnité accordée pour perte de rendement des plantes fourragères lorsque cette perte est attribuable exclusivement à la sécheresse.»

**9.** L'article 59 de ladite loi est remplacé par le suivant:

a. 59, remp. «59. La Régie peut, par règlement, lorsqu'elle estime pos-Producteurs de cultures séder les données nécessaires, permettre aux producteurs d'une ciales assuou de plusieurs catégories de cultures commerciales, dans une ou plusieurs zones ou partie d'une ou de plusieurs zones qu'elle détermine, de s'assurer, selon un système individuel ou un système collectif, contre la perte de rendement de leurs cultures commerciales ou à la fois contre une telle perte de rendement et une diminution de qualité par suite de l'action nuisible, pendant que l'assurance est en vigueur, des éléments naturels mentionnés et définis au règlement. La Régie peut également, par règlement, fixer, sous réserve des dispositions qui suivent, les conditions de participation des producteurs qui désirent s'assurer.

Éléments ajoutés.

Les éléments naturels auxquels peut s'appliquer une telle assurance sont, outre les éléments visés dans l'article 24, l'excès de vent, d'humidité ou de chaleur.»

L.R.Q., c. A-30, a. 60, remp. Dispositions 10. L'article 60 de ladite loi est remplacé par le suivant:

**60.** Sous réserve de la présente section, les articles 24 à applicables. 26, 28 et 29 s'appliquent, en les adaptant, aux cultures commerciales assurées selon le système individuel ou collectif.

Dispositions

Le troisième alinéa de l'article 47, les articles 48 à 57 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 58 s'appliquent en les adaptant aux cultures commerciales assurées selon le système individuel.

Dispositions

Les articles 31, 32, 33, 37, 38, le deuxième alinéa de l'article applicables. 39, le premier alinéa de l'article 40, les articles 41, 43 ainsi que les trois premiers alinéas de l'article 44 s'appliquent, en les adaptant, aux cultures commerciales assurées selon le système collectif.»

- 11. L'article 74 de ladite loi est modifié par le remplacement L.R.Q., du paragraphe e par les suivants:
  - «e) déterminer les conditions d'admissibilité d'un producteur à un système individuel ou à un système collectif;
  - «e¹) prescrire l'établissement d'un système collectif d'assurance relatif à une culture commerciale et déterminer les conditions de participation d'un producteur à ce système;».

L.R.Q., c. A-31, a. 1, mod.

12. L'article 1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) est modifié par le remplacement du paragraphe h par le suivant:

«Régie».

«h) «Régie»: la Régie des assurances agricoles du Québec, instituée par l'article 2 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30).»

Interprétation.

13. Ladite loi est modifiée par le remplacement du mot «Commission», partout où il apparaît dans la loi, par le mot «Régie».

Interpréta-

Partout où, dans une loi, un règlement, une proclamation, un arrêté en conseil ou un document, se rencontrent l'expression «Commission administrative des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles» et le mot «Commission» pour désigner la Commission administrative des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, ils sont remplacés respectivement par l'expression «Régie des assurances agricoles du Québec» et le mot «Régie».

L.R.Q., c. A-31, sec. IV. remp.

14. Ladite loi est modifiée par l'abrogation de la section IV et son remplacement par la suivante:

## «SECTION IV

## «ADMINISTRATION

Objet.

«12. La Régie a également pour objet d'administrer les régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles établis suivant l'article 2.»

L.R.Q., c. A-31, a. 44, ab.

**15.** L'article 44 de ladite loi est abrogé.

Sommes transférées.

**16.** Les sommes mises à la disposition de la Commission administrative des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, pour les fins de l'application de la Loi sur l'assurancestabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), sont mises à la disposition de la Régie des assurances agricoles du Québec.

Succession.

17. La Régie des assurances agricoles du Québec instituée par la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) succède à la Commission administrative des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles constituée en vertu de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) et elle en assume les droits et obligations.

Procédure continuée.

Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure commencée par ou contre elle avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Règlements

1979

18. Les règlements adoptés par la Commission administracontinués en tive des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles en vertu de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par des règlements adoptés par la Régie des assurances agricoles du Québec en vertu de ladite loi.

Membres.

19. Les membres de la Régie de l'assurance-récolte du Québec dont le mandat n'est pas expiré lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et le président de la Commission administrative des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles sont membres de la Régie des assurances agricoles du Québec pour la durée que détermine le gouvernement.

Fonctionnaires.

**20.** Les fonctionnaires et employés de la Commission administrative des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles deviennent fonctionnaires et employés de la Régie des assurances agricoles du Québec.

L.R.Q., c. R-10, a. 2, mod.

21. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifié par la suppression du paragraphe 6° du premier alinéa.

22. L'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L. R.Q., c. R-12) est modifié par le remplacement dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 6° du premier alinéa, des mots «sont nommés pour dix ans» par les mots «exercent leurs fonctions à temps plein».

Entrée en vigueur.

23. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.